

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2022 de la maison d'enfants à caractère social**

**Bois Fleuri  
 Service mineurs non accompagnés  
 290 rue Pierre Doize  
 13010 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
 Sur proposition du directeur général des services ;

**Arrête**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri, service mineurs non accompagnés, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 400,00 €	771 702,46 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	452 048,46 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	164 254,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	771 702,46 €	771 702,46 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri, service mineurs non accompagnés, est fixé à 75,27 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le 09 JAN. 2023

Pour la présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La directrice générale adjointe  
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20230109-23\_29397-AU  
Date de télétransmission : 10/01/2023  
Date de réception préfecture : 10/01/2023